

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.877 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 734).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.878 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant nomination d'un Trésorier des Finances (p. 734).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.879 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant nomination d'un chef-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.881 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant nomination d'une attachée de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.882 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 titularisant dans ses fonctions un agent de police stagiaire (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.883 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 736).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.884 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant naturalisation monégasque (p. 736).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.885 du 4 juillet 1980 fixant les conditions et modalités de l'option pour l'imposition du bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 737).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.886 du 4 juillet 1980 portant nomination d'un Inspecteur des Écoles (p. 737).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.887 du 4 juillet 1980 portant nomination d'un Brigadier-chef de Police (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.888 du 4 juillet 1980 portant nomination d'un Brigadier de Police (p. 738).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.890 du 4 juillet 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 738).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté ministériel n° 80-310 du 16 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Jameel S.A.M. » (p. 739).*
- Arrêté Ministériel n° 80-311 du 16 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Interlex » (p. 739).*
- Arrêté Ministériel n° 80-312 du 16 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Piaget Monte-Carlo » (p. 740).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 80-43 du 2 juillet 1980 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 740).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
Locaux vacants (p. 741).

#### MAIRIE

Avis (p. 741)

INFORMATIONS (p. 741 à 744)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 744 à 756)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.877 du 1<sup>er</sup> juillet 1980  
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits  
à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 758, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.963 du 13 juillet 1972, portant nomination du Trésorier des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Victor PROJETTI, Trésorier des Finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 juin 1980.

**ART. 2.**

M. Victor PROJETTI est nommé Trésorier Général des Finances honoraire.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.878 du 1<sup>er</sup> juillet 1980  
portant nomination d'un Trésorier des Finances.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.544, du 1<sup>er</sup> janvier 1965, portant nomination d'un Receveur des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Félix DORATO, Receveur des Finances, est nommé Trésorier des Finances (5<sup>ème</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 30 juin 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.879 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant nomination d'un Chef-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.838, du 25 juin 1976, portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri ORENGO, Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommé Chef-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.881 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant nomination d'une attachée de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.097, du 14 février 1973, portant nomination d'une secrétaire principale au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Colette VERGEZ, née VERAN, secrétaire principale au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie), est nommée attachée de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (4<sup>ème</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 17 mars 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.882 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 titularisant dans ses fonctions un agent de police stagiaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc ALBALADEJO, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 10 juin 1979.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 10 juin 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.883 du 1<sup>er</sup> juillet 1980  
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses  
droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.217, du 28 janvier 1969, portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Paulette AUREGLIA, née MURATORE, Sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 mai 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.884 du 1<sup>er</sup> juillet 1980  
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean-Claude, Henri, Christian IMBERT, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Jean-Claude, Henri, Christian IMBERT, né le 7 septembre 1952 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.885 du 4 juillet 1980 fixant les conditions et modalités de l'option pour l'imposition du bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1962, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires ; les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu Notre ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, relative à l'assujettissement de certaines opérations immobilières à la Taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979, relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'option prévue à l'article 4, 5° de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, modifié par l'article 5 de Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979, pour l'imposition du bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée doit être formulée dans l'acte.

**ART. 2.**

Le prix de cession est constitué soit par le montant cumulé des loyers, sans qu'il soit tenu compte des clauses de révision, soit par la valeur des immeubles ou des titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance d'immeubles remis au bailleur.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'article 12 de Notre ordonnance n° 4.006, du 6 avril 1968, ne sont pas applicables au bail à construction.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.886 du 4 juillet 1980 portant nomination d'un Inspecteur des Écoles.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « *Quemadmodum Sollicitus Pastor* » ;

Vu la loi n° 826, du 14 août 1967, sur l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le statut des Éclésiastiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le R.P. Léon-François HUS est nommé Inspecteur des Écoles.

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.887 du 4 juillet 1980  
portant nomination d'un Brigadier-chef de Police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Max CEYSSAC, Brigadier de Police, est nommé Brigadier-Chef (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.888 du 4 juillet 1980  
portant nomination d'un Brigadier de Police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mario LANDRA, Agent de Police, est nommé Brigadier de Police (2<sup>ème</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 6.890 du 4 juillet 1980  
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses  
droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.804, du 19 octobre 1971, portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Georgette LEGER, née SEGGIARO, sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :  
C. SOLAMITO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel n° 80-310 du 16 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Jameel S.A.M ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jameel S.A.M » présentée par M. JAMEEL Youcef, administrateur de sociétés, demeurant 58, avenue d'Iéna à Paris 16ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 10 mars 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1980 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Jameel S.A.M. » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 1980.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-311 du 16 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Intertex ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Intertex » présentée par M. Lazar, Ilyas MAKUZ, administrateur de sociétés, demeurant 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire, le 28 avril 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1980 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Intertex » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 1980.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-312 du 16 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Piaget Monte-Carlo ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Piaget Monte-Carlo » présentée par M. PIAGET Gérald, Président Directeur Général de la « Société Ancienne Fabrique Georges Piaget et Cie », demeurant à Areuse-Neuchâtel (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 francs divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 26 février 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A. Piaget Monte-Carlo » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 février 1980.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal n° 80-43 du 2 juillet 1980 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté n° 76-46 du 7 septembre 1976 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

## ART. 4.

## 19 — Avenue des Spélugues

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

La circulation des autocars est interdite dans le sens descendant de l'avenue des Spélugues, à partir du droit de l'avenue de la Madone. Cette disposition ne concerne pas les autobus desservant les lignes urbaines.

## ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 juillet 1980.

Monaco, le 2 juillet 1980.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 20, rue Comte Félix Gastaldi - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 16 juillet 1980.

— 8, boulevard du Jardin Exotique - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, W.C., chambre de bonne, cave.

Le délai d'affichage expire le 21 juillet 1980.

## MAIRIE

#### Avis

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 1<sup>er</sup> août 1980 au 31 juillet 1981, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, dans les huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », leur demande sur papier timbré à la Mairie.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révoquant selon une redevance forfaitaire de 1.300 francs payable à la Recette Municipale préalablement à toute exploitation.

Enfin et en vue d'appliquer l'arrêté municipal n° 53 du 10 février 1960 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la loi.

Monaco, le 30 juin 1980.

## INFORMATIONS

### Le cocktail-garden party...

... offert aux personnalités de la Principauté par le Conseil Communal s'est déroulé vendredi dernier dans la Cour d'Honneur de la Mairie : décor aux lignes harmonieuses d'une manifestation non seulement élégante et de bonne compagnie mais aussi, et peut-être surtout, amicale.

Les nombreux invités, descendant du grand escalier, étaient accueillis par le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin dont le sourire donnait le ton à l'exceptionnelle douceur d'une fin d'après-midi prolongeant, à l'infini des belles frondaisons du jardin Saint-Martin tout proche, l'éclat du soleil couchant et l'agrément, subtil et rare, de vivre un long moment hors du temps présent et de ses servitudes.

Ajoutez à cette ambiance sereine, propice aux conversations détendues, un excellent buffet où les *barbagiuans* de notre vieux terroir, frits à point, moelleux, disparaissaient, m'a-t-il semblé, plus vite que les *canapés* aux mets délicats et sophistiqués... et vous saurez tout, ou presque, d'une très aimable et non moins chaleureuse réception.

\*  
\*\*

Aux côtés de M. Jean-Louis Médecin : ses adjoints : MM. Alain Vatrican, Georges Aimone, Mme Jacqueline Bianchi, MM. Baptiste Marsan et René Raimondo ; les conseillers Communaux : M. Marcel Ardisson, Mme Maryse Barriera, MM. Georges Dick, Robert Gstalder, Mme Michelle Sangiorgio, MM. Patrick Van Klaveren et Paul Vinci... accompagnés, selon le cas évidemment, de leur épouse ou de leur époux... toutes et tous s'ingéniant, par mille prévenances, à faire plaisir à leurs invités.

\*  
\*\*

Et, précisément, parmi ces derniers, j'ai reconnu :  
le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles-Georges Ballerio ;

les membres du Conseil de la Couronne et Mmes Robert Boisson, Jean-Charles Marquet et Louis Cornaglia ;

le Colonel, Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hoepffner ;

S.E. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, doyen du Corps Consulaire et Mme François Giraudon ;

S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire ;

le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et Mme Raoul Biancheri ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le Conseiller de Gouvernement Honoraire et Mme Robert Sanmori ;

le Vice-Président du Conseil National et Mme Pierre Crovetto ;

le Premier Président de la Cour d'Appel et Mme Norbert François ; le Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel et Mme Jacques de Monseignat ; le Président du Tribunal de Première Instance et Mme René Vialatte ; le Procureur Général et Mme Claude Zambeaux ;

le Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique et Mme Jean-Paul Soutiras ; le Directeur de la Sécurité Publique et Mme Robert Cassoudesalle ;

S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de Tunisie et Mme Ferid Mahresi ; S.E. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général d'Italie et Mme Enrico Capobianco ; le Consul Général de Grèce, vice-doyen du corps consulaire et Mme Gabriel Ollivier ; le Consul Général de Suède et Mme Raymond Jutheu ; le Consul Général du Danemark et Mme John Meyer ; le Consul Général de Haïti et Mme Jean Beer ; M. Stephen Zuellig, Consul Général des Philippines ; le Consul du Salvador et Mme Robert Densmore ; le Consul d'Uruguay et Mme Ercole Canali ; Mme Louise Van Antwerpen, Consul du Honduras ; le Consul de Colombie et Mme Philippe Lajoie ; le Consul du Chili et Mme Alfredo Schwab-Torres ; le Consul du Brésil et Mme François Ragazzoni ; le Consul de Côte d'Ivoire et Mme Jean-François Culleyrier ;

Mmes Roxane Noat-Notari et Honorine Cornaglia-Rouffignac, Conseillers Nationaux ; les Conseillers Nationaux et Mme Edmond Aubert, Michel Boeri, Rainier Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Raymond Franzi, Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Jean-Joseph Pastor et Henry Rey ;

M. René Clerissi, Président, et MM. Pierre Besse et André Morra, Vice-Présidents, du Conseil Économique Provisoire ;

le Contre-Amiral George Stephen Ritchie, Président du Bureau Hydrographique International ; le Capitaine de Vaisseau, Directeur du Bureau Hydrographique International et Mme James E. Ayres ;

le Capitaine de Vaisseau, Directeur Adjoint du Musée Océanographique et Mme Jean Alinat ;

le Contrôleur Général des Dépenses et Mme Georges Grinda ; M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor ; le Directeur de la Fonction Publique et Mme Marc Lanzerini ; le Directeur de l'Éducation Nationale et Mme René Novella ; le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction et Mme Bernard Fautrier ; l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics et Mme Serge Quiblier ; le Directeur du Tourisme et des Congrès et Mme Louis Bianchi ; l'Administrateur des Domaines et Mme Roger Passeron ; le Directeur des Services Fiscaux et Mme François Lucchini ; le Trésorier Général des Finances Honoraire et Mme Victor Progetti ;

le Commandant de la Compagnie des Sapeurs Pompiers et Mme Parisse Bagaglia ;

le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et Mme Denis Gastaud ; le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace et Mme Maurice Gaziello ; le Professeur, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace et Mme Charles-Louis Chatelin ; le Président de l'Ordre des Médecins et Mme André Fissores ;

Le Prince Louis de Polignac, Président Délégué de la Société des Bains de Mer ;

M. Frédéric de La Panouse, Administrateur de Radio Monte-Carlo ;

M. Tibor Katona, Conseiller Artistique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ;

le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco et Mme André Thiorreau ; le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse et Mme Georges Reinhart ; Mme de Muenynck, Présidente de la Société Royale « les Amitiés Belges

de Monaco » ; M. Gorgio Tremi, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne ; Mme Maria Palmieri-Blanchi, Présidente de l'Amicale des Corses ;

M. Jacques Ferreyrolles, Président de la Fédération Patronale Monégasque ;

M. et Mme Jean Latil ; M. Henri Dié ; Duchesse Mathildis d'Arenberg ; Duchesse de Caraman ; Duc et Duchesse de Valverde ; Comtesse Danièle de Changy ; Mme Lucie Biamonti ; M. et Mme José d'Amico ; M. et Mme Franco Gilardini, Marquis et Marquise Vassart d'Hozier ; Mme Renée Frezzati, etc, etc.

\*

\*\*

### Quelques nouvelles en bref

S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette ont assisté, le jeudi 3 juillet, Salle Garnier, au concert de fin d'année des élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

\*

\*\*

S.A.S. le Prince Héritier Albert a présidé, le 28 juin dernier, la distribution solennelle des prix du Lycée Albert I<sup>er</sup>.

\*

\*\*

Dans le cadre du Festival de Lausanne, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Paul Ethuin, les chœurs de notre Opéra, le Ballet de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace, de prestigieux solistes dont Liliane Sukis et Alain Vanzo, ont donné au *Grand Théâtre* du chef-lieu du Canton de Vaud, (1.900 places... toutes louées depuis plusieurs mois), deux représentations de « *Roméo et Juliette* », de Charles Gounod.

A chacune des deux représentations... 10 rappels !

\*

\*\*

Le peintre monégasque Hubert Clerissi a reçu des mains de S.E. M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, les insignes de Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques. Cette cérémonie s'est déroulée à la Résidence de France en présence de nombreuses personnalités.

\*

\*\*

M. Jacques Ferreyrolles a été réélu à la Présidence de la Fédération Patronale Monégasque.

\*

\*\*

Le XXIV<sup>ème</sup> Grand Chapitre du Grand Cordon d'Or de la Cuisine Française - qui a déroulé ses fastes au Monte-Carlo Sporting-Club - a été dominé par le souvenir de Gabriel Vaselli qui fut le fondateur et le premier Président de cette aimable confrérie. Le Prince Louis de Polignac, Président d'Honneur, et M. Edmond Putetto, Président en exercice, du Grand Cordon d'Or, ont rendu un vibrant hommage à sa mémoire. La soirée, ouverte avec la cérémonie d'intronisation des nouveaux *disciples* s'est continuée par la dégustation d'un menu de haute tradition gourmande. Ce fut ensuite « *La vie en rose* », le premier des *super-shows* de la saison d'être signés André Levasseur : les girls et les boys de Monte-Carlo Dancers accompagnant le récital de la belle Julie Rogers... fille du Cosmos descendant des Étoiles... pour chanter les plus célèbres chansons du monde dans un environnement de joie de vivre et de tou-

dresse. Un spectacle à 100 % réussi... comme le sera très certainement le prochain *show* d'André Levasseur (dont la *première* est prévue par le lundi 21 juillet) : « *Vive le Music-Hall* », avec Jocelyn Joyca.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Les concerts du Palais Princier

par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo  
les mercredi 16 et dimanche 20 juillet, à 21 h. 45 ;

sous la direction de *Lawrence Foster*, pour le concert du 16 ; de *Yuri Ahronovitch* pour le concert du 20,

#### Au programme

concert du mercredi 16

*Tannhäuser* : ouverture et bacchanale, de Richard Wagner

*Carmino Burand*, de Carl Orff

solistes :

*Helen Donath*, soprano

*Louis Devos*, ténor

*Franz Grundheber*, baryton

*Chœurs de la Cathédrale de Fribourg*, sous la direction de M. l'Abbé Kaelin ;

concert du dimanche 20

*Variations sur un thème de Haydn, opus 56*, de Johannès Brahms

*4ème concerto pour violon, en ré majeur K 218*, de Mozart,  
soliste *Anne-Sophie Mutter*

*Poème de l'Extase, opus 54*, d'Alexandre Scriabine.

\*  
\* \*

#### Aux Théâtre aux Étoiles

parking touristique de Fontvieille

le jeudi 17, à 21 h. 30

*Julio Iglesias*

\*  
\* \*

#### Au Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Étoiles

du samedi 12 au lundi 14

*Thierry Le Luron* ;

du mardi 15 au jeudi 17

1<sup>er</sup> spectacle de l'été signé

*André Levasseur*

« *LA VIE EN ROSE* »

avec

*Julie Rogers*

et

*The Monte-Carlo Dancers* ;

du vendredi 18 (gala) au dimanche 20

*Shirley Bassey* ;

en permanence

le *Grand Orchestre du Sporting*

sous la direction de *René Bec* et de *Sy Oliver*

et

*Ezeke and his Orchestra*.

\*  
\* \*

#### Au cabaret « folie russe » du Læws Monte-Carlo

tous les soirs sauf le lundi

*TENDERLY YOURS...*

avec

*les Doriss Dancers*

*Lilly Yokoi*

*Omar Pacha*

*Fred Kaps*

*Norman Maine et son orchestre*.

\*  
\* \*

#### Cinéma d'été

Avenue Princesse Grace

chaque soir, à 21 h 30,

un film nouveau en version originale.

\*  
\* \*

#### Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 15 : *La tragédie des saumons rouges* ;

à partir du mercredi 16 : *La baleine qui chante*.

\*  
\* \*

#### Les expositions

Forum Art Galley

« *Le Bahia* », 39, avenue Princesse Grace

exposition de groupe réunissant les œuvres de

*Françoise Adnet, Baboulène, Bajen, Gøerg, Hilaire, Georges*

*Oudot, Savin, Sanz-Magallon, Toblasse, Varla*

et des peintres naïfs *Laetitia, Bruel, Perol*

jusqu'au jeudi 17.

#### Galerie Monaco Fine Arts

Sporting d'Hiver, place du Casino

les sculptures de

*Kees Varkade*

jusqu'au mercredi 23.

#### Hôtel de Paris

Salon Louis XV

les portraits de

*Andy Warhol*

et

*Jamie Wieth*

jusqu'au dimanche 27.

**Galerie Le Point**

« Les Florales », 1/5, avenue de Grande-Bretagne

**Impressionisme****Art Moderne**peintures, gouaches, aquarelles, dessins,  
(1859-1959)*Arp, Bonnard, Braque, Degas, Derain, Dufy, Léger, Monet, Picasso, Pissarro, Toulouse-Lautrec, Valadon, Van Dongen, Villon, Vuillard*

jusqu'au 30 août prochain

**Musée Océanographique**  
*Découverte de l'Océan*\*  
\*\***Cours dentaires post-universitaires E.P.G.E.T.**  
session de juilletdu lundi 14 au samedi 26  
au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.\*  
\*\***Les sports**du samedi 19 au dimanche 27, au Monte-Carlo Country Club,  
*grand tournoi de tennis d'été*le samedi 19, à 20 h. 30, au stade Louis II,  
*Monaco-Chiasso*  
en Coupe des Alpes de football ;le dimanche 20, au Monte-Carlo Golf Club  
*les Prix Wellenstein-greensome stableford (18 trous).*\*  
\*\***Exposition de portraits de « célébrités »**  
à l'Hôtel de ParisOrganisée par la *Coe Kerr Gallery* de New York, en collaboration avec la Société des Bains de Mer, cette exposition - qui se poursuivra jusqu'au dimanche 27 juillet - présente les œuvres de deux peintres : *Andy Warhol* et *Jamie Wieth*, d'égale notoriété aux États Unis bien que leur style respectif soit diamétralement opposé :le premier, de tendance « *pop contemporain* » capte, sans détails superflus, la spiritualité qu'expriment un regard, une façon de sourire, un geste, une attitude ; il s'attache, à l'essence plus qu'à la nature de personnages aussi connus que *Mick Jagger, Sylvester Stallone, Liza Minelli ou Marilyn Monroe* ;le second, s'apparente à l'école réaliste ; il exécute, à l'hulle, des portraits minutieux, ceux, par exemple, de *Rudolph Nouriev*, de son père, *Andrew Wyeth*, peintre, lui-même, de grande renommée, du *Président Kennedy* ou, encore, du *Président Carter*.\*  
\*\*L'exposition *Andy Warhol-Jamie Wyeth* de Monte-Carlo nous donne, en quelque sorte, un aperçu de la peinture américaine d'aujourd'hui avec, évidemment, ses contradictions mais aussi ses sens, quelque peu perdu en Europe, de la recherche et de la perfection.

Innovation, d'une part ; tradition, de l'autre... en somme, une manifestation artistique à plus d'un titre exceptionnelle !

\*  
\*\***La Fête Nationale Française**

Selon une tradition établie, désormais, depuis plusieurs décades, la Fête Nationale Française donnera lieu, le lundi 14 juillet, à une cérémonie officielle, en fin de matinée ; à une réception mondaine, en fin d'après-midi.

Organisée par la Fédération des Groupements Français de Monaco, dont le Président est M. Fernand Baldrati, la cérémonie du matin se tiendra, à 11 h. 30, à la Maison de France de la rue Grimaldi. Elle sera présidée par S.E. M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France. S.A.S. le Prince S'y fera représenter par Son Aide de Camp, le Capitaine de Vaisseau Guy Gervais de Lafond.

La réception, donnée sur invitation de M. et Mme François Giraudon, se déroulera, à partir de 18 heures, dans les salons et les jardins de la Résidence de France, chemin du Ténao, à Monte-Carlo.

... Bonne Fête Nationale à nos amis Français !

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame Danielle PICCHIO, épouse LONG, née le 21 mars 1944, à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée 3, avenue Pasteur à Monaco ;

Et le sieur Jean-Louis LONG, née à Saint-Cyr-en-Mer (Var), le 25 janvier 1943, de nationalité française, demeurant et domicilié à Menton (06500) 43, route de Sospel ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce des époux Danielle PICCHIO et Jean-Louis LONG à leurs torts réciproques, ce avec toutes conséquences de droit ;  
« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 juillet 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame Nicole DOMERGUE, épouse Pierre POTHIER, née le 21 avril 1935, à Nice (A.M.) de nationalité française, demeurant à Monaco, 2, boulevard d'Italie ;

Et le sieur Pierre POTHIER, né le 21 mai 1928, à Crépy en Valois (Oise) de nationalité française, demeurant à Monaco, 2, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux :

« POTHIER - DOMERGUE aux torts exclusifs de l'époux avec toutes les conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 juin 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, Le Tribunal de Première Instance a prononcé d'office la clôture des opérations de cessation des paiements de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION, en abrégé SO.MO.CO, dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, avec toutes conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 juillet 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme CONTINENTAL PLASTICS sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 7 juillet 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Par ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme dénommée « A. BLANC S.A.M. » en abrégé A.B.S.A.M. a autorisé la vente aux enchères publiques des mobiliers et matériels d'exploitation dépendant du fonds de commerce de ladite société et se trouvant dans les locaux du n° 3 avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.

Monaco, le 7 juillet 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RÉSILIATION DE BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 juillet 1980, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, bd du Jardin Exotique, et la Société Anonyme « S.A. MAISON DU PNEU », siège à

Monaco, 44, rue Grimaldi, ont, d'un commun accord, résilié, à compter dudit jour, le bail résultant d'un acte aux minutes dudit notaire, du 13 août 1974, concernant des locaux commerciaux sis à l'arrière et au sous-sol de l'immeuble 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 23 octobre 1979, Mme Anny CERRUTI, esthéticienne, demeurant à Monaco, 6, bd du Jardin Exotique, a fait apport à la Société Anonyme Monégasque ANNY REY, au capital de 600.000 Francs, siège à Monte-Carlo, 17, bd de Suisse, d'un fonds de commerce de marchand en gros, parfumeur, laboratoire de produits de beauté, connu sous le nom de : « LABAR (LABORATOIRES ANNY REY) », exploité à Monte-Carlo, 17, bd de Suisse.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à Mme CERRUTI, d'actions de ladite société « ANNY REY » créées au titre d'augmentation de son capital.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 13 mai 1960 Monsieur et Madame Albert DUROCHER, demeu-

rant 6, rue de l'Église à Monaco, ont vendu à la Société en Commandite Simple dénommée « LANFRANCHI et Cie » dont le siège est 5, rue Baron de Sainte-Suzanne, un fonds de commerce de fabrication et vente de chaussures et accessoires sis à Monaco, 5, rue Baron de Sainte-Suzanne.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce d'Agence dite « ARMOR », sis à Monaco 18, rue Grimaldi, consentie par Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant 57, rue Grimaldi - Monaco - à Monsieur Patrick PIERRON, demeurant 10, rue Grimaldi - Monaco - a pris fin le 31 mai 1980.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 11 avril 1980, Monsieur César BECCARIA, demeurant 5, Impasse des Carrières - Monaco, a donné à partir du 1<sup>er</sup> mai 1980 pour une nouvelle durée de trois années à Monsieur Jean TORNATORE demeurant 14, quai Antoine Premier - Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de café, milk-bar et vente de gla-

ces, exploité dans un local sis quai Albert Premier à Monaco. Ladite gérance ayant pris fin le 30 avril 1980.

Il est prévu du cautionnement de 10.000,00 francs, Monsieur TORNATORE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 27 juin 1980, Les Hoirs LABARRERE ont cédé à Monsieur et Madame Armand BALLESTRA, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du Notaire Soussigné.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE LOCATION GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 avril 1980, M. Joseph DE MUENYNCK et Mme Hilda LACOUR, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténao, ont renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980 au profit de M. André DE MUENYNCK, leur fils, opticien, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photo-

graphie, connu sous le nom de « LITTORAL OPTICAL », 30, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, les 9 et 17 mars 1980 par le notaire soussigné, Mlle Yvette Lucienne DEJEAN, demeurant à BELPECH (Aude), quai de Curtis, a acquis de Mlle Renée GOURAUD, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue Princesse Marie de Lorraine, un fonds de commerce d'atelier de couture, confection, bonneterie, mercerie, tissus en gros et détail, sous la dénomination « CLINIQUE DU VÊTEMENT », 23, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 21 et 24 avril 1980, Mme Marie-Thérèse BAREL, Veuve de M. Alfred PIZZIO, demeurant 15, avenue Crovetto Frères - Monaco, a donné en gérance libre à Mme Simone RAIBAUT, demeurant 5, chemin du Cap Rignoso - Cap-d'Ail, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de prêt à porter pour enfants sis à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000 Francs.

Mme RAIBAUT est seule responsable de la  
gérance.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 14 et 20 février 1980, réitéré les 16 et 20 juin 1980, M. Frédéric BRAVARD, demeurant à Monaco, 14 Ter, boulevard Rainier III, a cédé à Mme Suzanne GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juillet 1980, la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE FERMETURES ANTISOLAIRES » en abrégé « S.I.F.A.S. », au capital de 300.000 francs et siège 73, rue d'Antibes, à Cannes, a cédé à la société dénommée « BANQUE LIBANO-FRANÇAISE » (France), au capital de 20.000.000 francs et siège 33, rue de Monceau, à Paris (8<sup>me</sup>), le droit au bail de deux locaux situés dans l'immeuble « Le Bahia » Bloc B, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 20.000.000 de francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, av. de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 14 mars 1980, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social et de le porter en plusieurs fois à 50.000.000 de francs, conférant à cet effet, tous pouvoirs au Conseil d'Administration.

II. — Les résolutions de cette assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 5 mai 1980 n° 80-240, publié au « Journal de Monaco » du 30 mai 1980.

III. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée, ainsi que les pièces annexes, et l'ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Aurégliia, notaire soussigné, le 30 mai 1980.

IV. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 28 mai 1980, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, suivant acte du 25 juin 1980, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT ont à l'unanimité :

— décidé dans le cadre de l'assemblée précitée du 14 mars 1980 d'augmenter le capital de 10.000.000 de francs pour le porter de 20.000.000 de francs à 30.000.000 de francs, par incorporation de la prime d'émission de 4.000.000 de francs et de la réserve facultative à concurrence de 6.000.000 de francs et élévation de la valeur nominale des actions de 100 francs à 150 francs chacune ;

— et comme conséquence de la résolution qui précède de modifier l'article 6 des statuts, comme suit :

## « Article 6

« Le capital social est fixé à TRENTE MILLIONS de FRANCS, divisé en DEUX CENT MILLE ACTIONS de CENT CINQUANTE FRANCS chacune, entièrement libérées. Il pourra, en une ou plusieurs fois, être porté à CINQUANTE MILLIONS de FRANCS, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions ».

V. — Une expédition de chacun des actes de dépôt des 30 mai et 25 juin 1980 précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 juillet 1980.

Monaco, le 11 juillet 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque  
**ANNY REY**

Capital de 600.000 Francs porté à 650.000 Francs  
Siège Social : 17, bd de Suisse - Monte-Carlo

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné, le 23 octobre 1979, Mme Anny CERRUTI, esthéticienne, demeurant à Monaco, 6, bd du Jardin Exotique, a fait apport à la Société Anonyme Monégasque « ANNY REY », d'un fonds de commerce de marchand en gros, parfumeur, laboratoire de produits de beauté, connu sous le nom de « LABAR (LABORATOIRE ANNY REY) », exploité à Monte-Carlo, 17, bd de Suisse, et ce moyennant l'attribution de 50 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, à créer à titre d'augmentation de capital pour un montant de 50.000 francs, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, conformément à la loi.

II. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie, le 23 novembre 1979, a :

— approuvé le contrat d'apport susvisé et nommé un commissaire aux apports ;

— autorisé l'augmentation de capital de 50.000 francs par la création de 50 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées, à attribuer à l'apporteur.

III. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 18 janvier 1980, a :

— adopté les conclusions du commissaire aux apports ;

— approuvé définitivement l'apport en nature fait par Mme Anny CERRUTI, ainsi que l'attribution d'actions stipulée en sa faveur ;

— décidé que, sous réserve de l'approbation gouvernementale, le capital social, qui était de 600.000 francs divisé en 600 actions de 1.000 francs, serait augmenté à la somme de 650.000 francs, cette augmentation étant réalisée à concurrence de 50.000 francs par voie de l'apport en nature ;

— et décidé, qu'à dater de la consécration définitive de l'augmentation de capital, les statuts seraient modifiés comme suit :

## « Article 2

« La société a pour objet, le conditionnement, la fabrication de produits de beauté, parfums, la diffusion, l'achat, la vente, la commission et le courtage, l'importation, l'exportation de tous produits, cosmétiques, savons, parfums, eaux de toilette, postiches et bimbeloterie, se rapportant généralement à l'esthétique et la parure de la femme, l'homme et l'enfant.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

Adjonction d'un article « 6 bis » (au titre II, apports en nature - capital social - Actions).

## « Article 6 bis

« Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 23 octobre 1979, Mme Anny, Michèle, Colette CERRUTI, esthéticienne, demeurant à Monaco, (Principauté), 6, bd du Jardin Exotique, divorcée de M. Willy REY, a fait apport à la Société d'un fonds de commerce de marchand en gros, parfumeur, laboratoire de produits de beauté, que Mme CERRUTI exploite à Monte-Carlo, 17, bd de Suisse, sous la dénomination de « LABAR (LABORATOIRE ANNY REY) », en vertu d'un arrêté ministériel d'autorisation numéro 74-345, délivré par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le deux août mil neuf cent soixante quatorze, et pour lequel, elle est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 67 P 2742.

« Ledit fonds de commerce comprenant :

1°) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2°) le mobilier, les installations et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds ;

3°) le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds à Monte-Carlo, 17, bd de Suisse, résultant d'une sous-location verbale faite par la Société Anonyme Monégasque ANNY REY, titulaire du bail principal, au profit des laboratoires LABAR.

« Aux termes dudit acte, il a été stipulé que la Société aurait la propriété et jouissance des biens apportés à dater de la consécration définitive de l'augmentation de capital qui sera réalisée en conséquence de l'apport ci-dessus.

« Ledit apport, évalué à la somme nette de CINQUANTE MILLE FRANCS, a été consenti et accepté moyennant l'attribution à Mme Anny CERRUTI, apporteuse, de CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital pour un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Ces actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

« Les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'inscription modificative.

« Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit en observant les formalités prescrites par l'article 1.530 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges ».

#### « Article 7

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en SIX CENT CINQUANTE ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune.

« Sur ces actions :

— cinq cents entièrement libérées portant les numéros 1 à 500, ont été attribuées à Mme Anny CERRUTI, en représentation de l'apport par elle fait, aux termes des statuts, lors de la fondation de la société ;

— cinquante entièrement libérées portant les numéros 601 à 650 ont été attribuées à ladite Mme CERRUTI, en rémunération de l'apport par elle fait aux termes du traité du 23 octobre 1979, visé à l'article 6 bis ;

— et les cent de surplus portant les numéros 501 à 600 sont entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel ».

IV. — Les résolutions votées par les assemblées générales extraordinaires des 23 novembre 1979 et 18 janvier 1980 ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 avril 1980 n° 80-204, publié au « Journal de Monaco », du 9 mai 1980.

V. — Les originaux des procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires, le rapport du commissaire aux apports et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire soussigné, le 20 mai 1980.

VI. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 3 juillet 1980, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes dudit M<sup>e</sup> Auréglià, par acte du même jour, les actionnaires ont à l'unanimité :

— confirmé l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 janvier 1980, de l'apport consenti par Mme CERRUTI contre attribution de 50 actions d'apport créées à titre d'augmentation du capital social pour un montant de 50.000 francs ;

— et constaté que les modifications aux statuts prévues par l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1980, précitée, sont devenues définitives.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 20 mai 1980 et 3 juillet 1980 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 juillet 1980.

Monaco, le 11 juillet 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple  
« **LANFRANCHI et Cie** »

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 21 avril 1980 au siège social, 1, rue des Lilas, les associés de la société en commandite simple dénommée « LANFRANCHI et Cie » ont décidé de modifier les articles 2, 4 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« *Article deux :*

« Cette société a pour objet, l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente en gros et au détail de tous vêtements pour hommes, femmes et enfants ; réparations et raccomodages de vêtements et tous travaux de couture ainsi que la vente de chaussures de luxe portant la griffe des vêtements.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

« *Article quatre :*

Le siège social est fixé à Monaco, 5, rue Baron de Sainte-Suzanne ».

« *Article six :*

« Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en 500 parts de 100 francs chacune ».

2°) L'original du procès-verbal de ladite délibération a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto le 13 mai 1980 et réitéré le 3 juillet 1980.

3°) Les expéditions des actes ci-dessus ont été déposées au Greffe des Tribunaux pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 11 juillet 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

## FAMILA

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 100.000 F.  
*Siège social :* 29, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement le mardi 29 juillet 1980 à 14 h.

L'assemblée se tiendra au Cabinet de M. J. POZZI, Comptable A.C.I., 2, rue des Iris à Monte-Carlo.

L'ordre du jour sera le suivant :

1°) Pouvoir spécial à donner au Conseil d'Administration.

2°) Questions diverses.

Monaco, le 7 juillet 1980.

*Le Conseil d'Administration.*

## S.A.M. « VIDÉAC »

Société anonyme Monégasque  
au capital de 150.000,00 Frs  
*Siège social :* 3, rue Malbousquet - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « VIDÉAC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 3, rue Malbousquet à Monaco, le lundi 28 juillet 1980 à 16 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

3°) Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4°) Quitus aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1980, 1981 et 1982 ;

7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ DE CRÉDIT  
ET DE BANQUE DE MONACO »  
« SOCRÉDIT »**

Société Anonyme Monégasque  
Siège Social : 9, bd d'Italie - Monte-Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 1980, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO », en abrégé « SOCRÉDIT », réunis à cet effet dans les conditions requises pour la validité de leurs délibérations, ont décidé, à l'unanimité, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives et financières nécessaires :

a) D'augmenter le capital de la société de la somme actuelle de CINQUANTE MILLIONS de FRANCS à celle de SOIXANTE DIX MILLIONS de FRANCS :

— par incorporation au capital social d'une somme de DIX MILLIONS de FRANCS et création de CENT MILLE ACTIONS nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires à concurrence d'UNE ACTION nouvelle pour CINQ ACTIONS anciennes possédées ;

— par création et émission de CENT MILLE ACTIONS nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription au plus tard le trente juin mil neuf cent quatre vingt.

Il a été, en outre, précisé :

que les actions nouvelles porteraient jouissance à compter du premier juillet mil neuf cent quatre vingt et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la société, à l'instar des actions anciennes ;

que le Conseil d'Administration déterminerait les conditions de l'attribution et de l'émission, en fixerait la date et les modalités, recueillerait les souscriptions ou les cessions et renoncations à droit d'attribution et de souscription, recevrait les paiements et remplirait toutes les formalités administratives et légales.

b) De réserver l'attribution des actions gratuites et la souscription de la fraction de l'augmentation de capital à libérer en numéraire, sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par la loi, à la Société « FINTER BANK ZURICH INTERNATIONAL HOLDING », dont le siège est numéro 2, boulevard Royal, à Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg).

A cet effet, tous les autres actionnaires ont décidé de céder leurs droits d'attribution d'actions gratuites et leurs droits de souscription en numéraire à ladite société.

c) D'apporter, sous réserve de l'obtention des autorisations préalables du Gouvernement Princier, d'une part, et de la réalisation de l'augmentation du capital social mentionnée ci-dessus, d'autre part, des modifications aux statuts, notamment aux articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 30, 31 et 32, pour qu'ils soient désormais rédigés comme suit :

**TITRE PREMIER**

*Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée*

**ARTICLE PREMIER**

La société est une société anonyme monégasque régie par la législation en vigueur sur les sociétés dans la Principauté et par les présents statuts ; elle est désignée sous le nom de « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO » - « SOCRÉDIT ».

L'abréviation « SOCRÉDIT » pourra être employée de façon habituelle pour désigner la société.

**ART. 3.**

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation :

— de faire toutes opérations bancaires quelle qu'en soit la forme,

— de procéder à toutes les souscriptions et émissions d'actions et d'obligations,

— d'effectuer toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets de la société,

— d'acquérir des participations dans le capital social de sociétés de toute nature ainsi que de fonder toute société qu'elle jugera utile, liée directement ou indirectement à son activité bancaire.

La société est soumise à tous les contrôles présents et futurs qui pourraient être institués dans la Principauté de Monaco.

## TITRE DEUXIÈME

*Capital social, Actions*

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS de FRANCS, divisé en SEPT CENT MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

## ART. 6.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions de fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui fixera les modalités concernant l'émission des actions nouvelles et constituera, s'il y a lieu, un droit de préférence aux anciens actionnaires.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives.

Les titres sont extraits des registres à souche numérotés frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt dont le Conseil d'Administration déterminera la forme, les conditions et les modes de leur délivrance, lesquels certificats de dépôt sont soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 8.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire la déclaration au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Cette déclaration énoncera le nom, le prénom, la profession, la nationalité et le domicile du cessionnaire, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration, passé ce délai, le transfert sera réputé refusé.

En cas de refus, le Conseil d'Administration sera tenu de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé, soit par un Expert désigné par ces dernières, soit à défaut d'accord entre elles, par l'Assemblée Générale des Actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans le cas d'un nantissement des actions, la société doit donner son consentement qui emporte agrément du cessionnaire lors de la réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai lesdites actions en vue d'une réduction de son capital social, ou les faire racheter, soit par un actionnaire, soit par un tiers avec les modalités et selon les conditions précisées ci-dessus.

## ART. 9.

Les dividendes des actions sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration et Direction de la Société.*

## ART. 11.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou n'importe quelle autre assemblée, à condition pour cette dernière, que les actionnaires en soient informés, par l'ordre du jour.

Une personne morale peut être Administrateur et elle est tenue de nommer un représentant permanent.

En cas de vacances par décès, démission ou pour toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, dans l'intérêt de la société ;

dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale et leur mandat aura une durée de trois ans. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu en-dessous de trois, le Conseil serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration nomme pour trois ans, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents, qui peuvent toujours être réélus.

Le Conseil désigne aussi, lors de chaque réunion, la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire de séance, laquelle peut être prise en dehors des Actionnaires.

## ART. 14.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années d'une Assemblée Générale à l'autre.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 15.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi à l'Assemblée Générale des Actionnaires, Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, actionnaire ou non, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses mandataires à déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec celle de Délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs Délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également constituer un Comité de Direction dont feront partie de droit le Président, le ou les Administrateurs Délégués ainsi que le Directeur Général ; les autres membres pourront être choisis parmi les actionnaires ou en dehors de ceux-ci.

Le Conseil d'Administration fixe l'étendue des pouvoirs de ce Comité et la rémunération éventuelle de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut, en outre nommer des mandataires spéciaux.

## ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président, un Administrateur et le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou un Administrateur, ou par le Directeur Général, ou encore par le Secrétaire de Séance.

## ART. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration ; celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un administrateur en vertu d'un pouvoir qui pourra n'être qu'une simple lettre ou un télégramme, mais dont la validité sera limitée à la séance pour laquelle il a été délivré.

## ART. 18.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence dont le montant global est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, jusqu'à la décision contraire.

Ces jetons sont répartis par le Conseil lui-même entre ses membres de la manière qu'il juge convenable.

## ART. 19.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil d'Administration sont signés par le Président ou par un Administrateur Délégué ou par le Directeur Général ou bien encore par les mandataires désignés soit par le Conseil d'Administration soit par le Directeur Général dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés.

## TITRE QUATRIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 20.

L'Assemblée Générale nomme pour une période de trois exercices consécutifs, dans le cadre de la législation en vigueur, au moins deux Commissaires aux Comptes. Ces derniers peuvent toujours convoquer en cas d'urgence, l'Assemblée Générale des Actionnaires, Ordinaire ou Extraordinaire.

## ART. 22.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, en Principauté de Monaco, par avis inséré au « Journal de Monaco » quinze jours francs au moins à l'avance, sauf dispositions légales réduisant ce délai dans certains cas déterminés. La convocation peut être faite au choix du Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée individuelle-

ment à tous les actionnaires porteurs d'actions nominatives.

L'avis de convocation doit contenir un résumé des questions à l'ordre du jour.

Dans tous les cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est composée de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

#### ART. 23.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur-Délégué par le Conseil.

L'Actionnaire présent et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions soit en son nom, soit comme mandataire, est appelé comme scrutateur.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

La feuille de présence est signée par les membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Un extrait ou copie des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs est signé par le Président ou par un Administrateur ou par le Directeur Général ou encore par le Secrétaire de Séance.

#### ART. 24.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée doit être convoquée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés mais seulement pour les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 25.

Chaque Actionnaire représente autant de voix qu'il possède ou qu'il représente d'actions.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une Assemblée Générale Ordinaire apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue, sans pouvoir toutefois changer ni la nationalité, ni l'objet social de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être régulièrement constituée, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social ; les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si le quorum représentant au moins la moitié du capital social n'est pas atteint, il sera procédé selon les dispositions légales en vigueur, en convoquant une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui délibérera valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents. Toutefois les délibérations de cette seconde Assemblée ne seront valables que si elles réunissent au moins la majorité des trois-quarts des titres représentés.

### TITRE CINQUIEME

#### *Comptes sociaux*

#### ART. 30.

Les produits nets, déduction faite de toutes charges et impôts, ainsi que tous amortissements, dépréciations et moins values, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé un montant qui ne pourra être inférieur à CINQ POUR CENT (5 %) pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale à dix pour cent du capital social.

Le solde, après éventuellement affectation au fonds de réserve, appartiendra aux Actionnaires, avec faculté pour l'Assemblée Générale, sur la proposition

du Conseil d'Administration, de décider son utilisation.

## TITRE SIXIÈME

### *Réduction du capital - Dissolution - Liquidation - Contestations.*

#### ART. 31.

En cas de réduction du capital social, l'Assemblée Générale qui en prendra la décision, établira toutes modalités concernant le remboursement.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration, ou à défaut les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 32.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une Assemblée Générale Extraordinaire fixera les modalités de liquidation de la société et nommera un ou plusieurs liquidateurs à qui elle confèrera les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de leur mission.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 3 mars 1980, ont, à l'exception de la modification projetée à la rédaction de l'article 11 des statuts, été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 juin 1980, publié au « Journal de Monaco » du 20 juin 1980.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mars 1980, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 juin 1980.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, le 26 juin 1980, par le notaire soussigné, après avoir obtenu également les autorisations financières nécessaires, le Conseil d'Administration a déclaré créer les CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES destinées à être attribuées gratuitement, dans les conditions ci-dessus rapportées, par incorporation au capital social d'une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS prélevée sur le compte « réserves livres ».

En outre, le même Conseil a, aux termes du même acte, déclaré avoir recueilli de la « FINTER BANK ZURICH INTERNATIONAL HOLDING », dont le siège est numéro 2, Boulevard Royal, à Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg) la souscription des CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES à libérer en numéraire pour un montant total de DIX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'acte annexé à ladite déclaration.

V. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 juin 1980, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont constaté la réalisation de la première tranche du capital à la somme de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS, par l'incorporation au capital social d'une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS prélevée sur les « réserves libres », la création et l'attribution de CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

En outre, l'Assemblée, après vérification, a décidé, à l'unanimité, de reconnaître sincère et véritable la souscription faite par le Conseil d'Administration le même jour, pardevant le notaire soussigné, de la souscription et la libération intégrale des CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant la seconde tranche de l'augmentation du capital, destinée à porter ce dernier à la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS.

En conséquence, les actionnaires ont approuvé définitivement la rédaction de l'article 5 des statuts, telle qu'elle a été rapportée ci-dessus.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1980, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (26 juin 1980).

VII. — Expéditions de chacun des actes, précités, du 26 juin 1980, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 juin 1980.

Monaco, le 11 juillet 1980.

Signé : J.-C. REV.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO